

Règlement ministériel du 11 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11A entre Echternach et Echternacher-Brück à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en souterrains de câbles électriques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11A entre Echternach et Echternacher-Brück;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :

- sur la N11A (P.K. 100 – 490) entre Echternach et Echternacher-Brück.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 23 février 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 février 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch